RCS : MELUN
Code greffe : 7702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MELUN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 B 00188
Numéro SIREN : 344 334 107
Nom ou dénomination : BATEXT

Ce dépôt a été enregistré le 19/01/2017 sous le numéro de dépôt 533

533
1988B188
19/01/2017

1ER JUIN 2016

DONATION - PARTAGE par
Monsieur Patrick TEILLET
au profit de
ses deux filles, Madame Cindy TEILLET
et Madame Fanny TEILLET

DL

Greffe du Tribunal de Commerce de Melun : dépôt N°533 en date du 19/01/2017

96002

DL/DL/

L'AN DEUX MILLE SEIZE,
Le PREMIER JUIN,

A CHENNEVIERES-SUR-MARNE (Val de Marne), 16, rue du Général de Gaulle,

PARDEVANT Maître Didier LITREM Notaire associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée "Didier LITREM, Notaire" titulaire d'un Office Notarial à CHENNEVIERES-SUR-MARNE (94430) - 16, rue du Général de Gaulle,

ONT COMPARU

DONATEUR(S)

Monsieur Patrick Georges Robert **TEILLET**, chef d'entreprise, époux de Madame Monique Suzanne **GOSSE**, demeurant à CHENNEVIERES-SUR-MARNE (94430) 23 rue Casenave.

Né à FONTENAY-SOUS-BOIS (94120) le 2 septembre 1950.

Marié en secondes noces à la mairie de PONTAULT-COMBAULT (77340) le 13 décembre 1986 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Gérard NYS, notaire à BRIE-COMTE-ROBERT (77170), le 7 novembre 1986.

Divorcé en premières noces de Madame Evelyne Louise Joséphine DUSSOL suivant jugement du tribunal de Grande Instance de MELUN du 19 février 1980.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le **"DONATEUR"**.

DONATAIRES

1°)

Madame Fanny Margaux July **TEILLET**, responsable de communication, demeurant à CHENNEVIERES-SUR-MARNE (94430) 1, rue De Bry.

Née à MEAUX (77100) le 2 mars 1987.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2°)
Madame Cindy Audrey **TEILLET**, gérante de société, demeurant à MARIGNANE (13700) 7, rue Raphaël Duca.
Née à VILLECRESNES (94440) le 15 avril 1976.
Célibataire.
Engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité avec Monsieur Paul François Claude ROUBAUD suivant contrat enregistré au Tribunal d'Instance de Martigues le 20 novembre 2007.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

ENFANTS du **"DONATEUR"** et présomptives héritières pour moitié (1/2) chacune.

LES DONATAIRES sont les seuls enfants du DONATEUR.

Ci-après figurant sous le nom le **"DONATAIRE"** ou les **"DONATAIRES"**.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Patrick TEILLET, époux de Madame Monique Suzanne GOSSE, est présent à l'acte.

- Madame Fanny TEILLET est présente à l'acte.

- Madame Cindy TEILLET est présente à l'acte.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

ABSENCE DE DONATION(S) ANTERIEURE(S)

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties déclarent :
- Que leur état-civil et leur domicile est celui indiqué aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement.
- Avoir été informées des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Elles déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

CONSTITUTION DE LA SOCIETE BATEXT

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à GRETZ ARMAINVILLIERS du 16 mars 1988, il a été constitué une société dénommée « BATEXT », société en nom collectif au capital de vingt mille francs (20.000,00 FRF), dont le siège est à GRETZ-ARMAINVILLIERS (77220) – Avenue Ampère, Zone Industrielle de Gretz, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MELUN et identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 344 334 107,

Cette société a été transformée en société à responsabilité limitée (SARL) et le capital social a été porté par la suite à QUATORZE MILLIONS QUATRE CENT TRENTE ET UN MILLE CINQUANTE-QUATRE FRANCS (14.431.054,00 FRS), soit DEUX MILLIONS DEUX CENT MILLE EUROS (2.200.000,00 EUR).

Cette société a pour objet :

« - La prestation de services et de maintenance en matière industrielle et commerciale, l'entretien d'usine, la location de locaux industriels et commerciaux,

« - L'achat et la vente de tous biens d'équipement, de matériel de bureau et autres,

« - La bureautique,

« - Définir l'orientation stratégique du groupe, assurer le contrôle et le suivi opérationnel des filiales au niveau des investissements, financement, la gestion des ressources humaines concernant les équipes de direction ainsi que la détermination des grands axes de la politique commerciale,

« - Toute opération industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes,

« - La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou société créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, fusions, alliances, groupements d'intérêt économique ou sociétés en participation. »

Le capital social de cette société est divisé en deux mille deux cent (2.200) parts appartenant aux deux associés suivants :

- Monsieur Patrick TEILLET : deux mille cent quatre-vingt-quinze (2.195) parts numérotées de un (1) à deux mille cent-quatre-vingt-quinze (2.195),
- Madame Monique TEILLET : cinq (5) parts numérotées de deux mille cent-quatre-vingt-seize (2.196) à deux mille deux cent (2.200).

La société est actuellement dirigée par Monsieur Patrick TEILLET, gérant de la société et par ailleurs **DONATEUR** aux présentes.

Chaque part sociale est actuellement estimée trois mille cinq cent soixante-huit euros et dix-huit centimes (3.568,18 eur).

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	**MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER**
DEUXIEME PARTIE	**VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES**
TROISIEME PARTIE	**ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES**
QUATRIEME PARTIE	**CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE**

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

Article un

La pleine propriété de six cent soixante (660) parts sociales de la société dénommée BATEXT, ci-dessus plus amplement désignée, entrant dans le cadre de l'exonération prévue par les articles 787B et 787C du Code général des impôts, lesdites parts numérotées de mille cinq cent trente-six (1.536) à deux mille cent quatre-vingt-quinze (2.195)

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à DEUX MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE-QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES

Ci,2354998,80 EUR

Article deux

La pleine propriété de six cent soixante (660) parts sociales de la société dénommée BATEXT, ci-dessus plus amplement désignée, entrant dans le cadre de l'exonération prévue par les articles 787B et 787C du Code général des impôts, lesdites parts numérotées de huit cent soixante-seize (876) à mille cinq cent trente-cinq (1.535)

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à DEUX MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE-QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES

Ci,2354998,80 EUR

Ensemble**4709997,60 EUR**

Valeur totale de la masse: 4709997,60 EUR

L

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent à la moitié de la masse des biens donnés et partagés soit **DEUX MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE-QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (2.354.998,80 EUR)**.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Madame Fanny TEILLET

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La pleine propriété du bien désigné à l'article un de la masse

Soit la pleine propriété de six cent soixante (660) parts sociales de la société dénommée BATEXT, ci-dessus plus amplement désignée, entrant dans le cadre de l'exonération prévue par les articles 787B et 787C du Code général des impôts, lesdites parts numérotées de mille cinq cent trente-six (1.536) à deux mille cent quatre-vingt-quinze (2.195)

D'une valeur de DEUX MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE-QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES,

Ci, 2354998,80 EUR

Soit total égal à..... 2354998,80 EUR

Attributions à Madame Cindy TEILLET

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La pleine propriété du bien désigné à l'article deux de la masse

Soit la pleine propriété de six cent soixante (660) parts sociales de la société dénommée BATEXT, ci-dessus plus amplement désignée, entrant dans le cadre de l'exonération prévue par les articles 787B et 787C du Code général des impôts, lesdites parts numérotées de huit cent soixante-seize (876) à mille cinq cent trente-cinq (1.535)

D'une valeur de DEUX MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE-QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES,

Ci, 2354998,80 EUR

Soit total égal à..... 2354998,80 EUR

QUATRIEME PARTIE
CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR.**

Toutefois, le **DONATEUR** pourra exercer à son choix le droit de retour simplement en valeur, et si ce bien a été aliéné sur sa valeur au jour de son aliénation.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites aux **DONATAIRES** copartagés survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet des présentes seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet des présentes seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Il est ici précisé que cette interdiction d'aliéner limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du **DONATEUR**, et même après au minimum jusqu'à la fin de l'engagement individuel de conservation ci-après stipulé, et est motivée par le nécessaire respect de l'engagement collectif de conservation ci-après énoncé que le **DONATAIRE** s'engage à poursuivre, par l'engagement individuel de conservation que le **DONATAIRE** doit respecter, et par le souhait du donateur de conserver sa vie durant, outre son épouse, ses filles pour seules associées.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE,** d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

CLAUSE PENALE

Il est expressément convenu entre les parties que toutes les conséquences financières et fiscales entraînées par le non-respect des engagements collectif ou individuels de conservation resteront à la charge de celui ou de celle des parties qui n'aura pas respecté lesdits engagements.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

A titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation soit rapportée à la succession conformément aux dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** seront propriétaires des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour par la prise de qualité d'associé de la société.

CONDITIONS - PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Une copie desdits statuts est demeurée ci-annexée aux présentes après mention. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des associés de la société régulièrement convoquée en date du 30 mai 2016, constatant l'accord unanime des associés de la société, et dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est demeurée annexée aux présentes après mention.

Absence de garantie d'actif et de passif :

La présente donation est consentie sans aucune garantie d'actif ou de passif.

Les donataires déclarent s'être préalablement renseignées sur l'actif et le passif de la société BATEXT, dont elles feront leur affaire personnelle, sans recours contre quiconque.

SUIVENT LES SIGNATURES

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 8 - CAPITAL SOCIAL

La capital social initial de VINGT MILLE FRANCS a été porté lors de l'assemblée générale extraordinaire du 21 janvier 2000 à QUATORZE MILLIONS QUATRE CENT TRENTE ET UN MILLECINQUANTE QUATRE FRANCS, soit DEUX MILLIONS DEUX CENT MILLE EUROS (2.200.000,00 EUR), par :

- *Augmentation de capital par apport en nature et création de nouvelles parts sociales, pour un montant de VINGT QUATRE MILLE FRANCS (24.000,00 FRF),*

- Augmentation par incorporation de la prime d'apport, pour un montant de DOUZE MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE SEIZE MILLE FRANCS (12.776.000,00 FRF),
- Augmentation par incorporation de sommes prélevées sur le report à nouveau, pour un montant de UN MILLION SIX CENT ONZE MILLE CINQUANTE QUATRE FRANCS (1.611.054,00 FRF).

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 21 janvier 2000, il a été décidé de convertir en euros le capital social, par application du taux de conversion officiel, le portant à DEUX MILLIONS DEUX CENT MILLE EUROS (2.200.000,00 EUR), divisé en deux mille deux cent (2.200) parts sociales égales de mille euros (1.000,00 EUR) nominale chacune, numérotées de 1 à 2.200, et actuellement attribuée à :

- Monsieur Patrick TEILLET : Huit cent soixante-quinze (875) parts sociales numérotées de un (1) à huit cent soixante-quinze (875)
- Mademoiselle Cindy TEILLET : Six cent soixante (660) parts sociales portant les numéros huit cent soixante-seize (876) à mille cinq cent trente-cinq (1.535)
- Mademoiselle Fanny TEILLET : Six cent soixante (660) parts sociales numérotées de mille cinq cent trente-six (1.536) à deux mille cent quatre-vingt-quinze (2.195)
- Madame Monique TEILLET : cinq (5) parts numérotées de deux mille cent-quatre-vingt-seize (2.196) à deux mille deux cent (2.200).
Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : deux mille deux cent (2.200) parts.

Il ne sera créé aucun titre représentatif des parts sociales et les droits de chaque associé résulteront seulement des présents statuts et des actes qui constateront l'augmentation du capital ou des cessions de parts. »

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

Aux présentes intervient à l'acte Monsieur Patrick TEILLET, gérant de la société BATEXT, lequel, es-qualité, déclare reconnaître la présente donation comme régulièrement signifiée.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous seing privé.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values d'actions.

Droit de retrait :

Les statuts de la société n'organisent pas les modalités de retrait de ses membres.

MISE A JOUR DES STATUTS

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du Tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné.

CLAUSE DE RESIDUO

Ainsi que l'autorise l'article 1057 du Code civil, il est prévu qu'en cas de décès sans postérité de l'un des **DONATAIRES**, et ce après le décès du **DONATEUR**, ce qui subsistera des biens à lui donnés ou des biens qui leur auraient été le cas échéant subrogés devra, par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 1058 du Code civil, être transmis à son ou ses codonataires aux présentes, vivant ou représenté.

Conformément aux dispositions de l'article 1051 du Code civil, ainsi que fiscalement aux dispositions de l'article 784 C du Code général des impôts, le ou les seconds gratifiés seront réputés tenir leurs droits du **DONATEUR** aux présentes.

ETABLISSEMENT DE PROPRIETE

Le donateur est propriétaire des parts sociales faisant l'objet des présentes, savoir :

- A concurrence de neuf cent quatre-vingt-quinze (995) parts sociales pour lui avoir été attribuées en représentation de son apport lors de la constitution de la société, étant ici observé qu'aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 21 janvier 2000, le capital social de la société, initialement divisé en quatre cent quarante (440) parts sociales, a été porté à deux mille deux cent (2.200) parts, en attribuant cinq parts sociales nouvelles pour une ancienne.

- A concurrence de mille deux cent (1.200) parts pour lui avoir été attribuée lors de l'augmentation de capital par apport en nature de biens lui appartenant, constatée aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 21 janvier 2000, étant ici observé qu'aux termes de cette assemblée générale le capital social de la société, initialement divisé en quatre cent quarante (440) parts sociales, a été porté à deux mille deux cent (2.200) parts, en attribuant cinq parts sociales nouvelles pour une ancienne.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès.

Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

NON APPLICATION DU RAPPEL FISCAL

Le **DONATEUR** déclare n'avoir effectué avant ce jour aucune donation au profit du **DONATAIRE** pouvant entrer dans le cadre des dispositions de l'article 784 du Code général des impôts.

Application de l'article 787 B du Code général des impôts

Les titres de la société BATEXT faisant l'objet des présentes ont fait l'objet, aux termes d'un acte reçu par Maître Didier LITREM notaire CHENNEVIERES SUR MARNE le 22 juin 2015, enregistré au service des impôts des entreprises de SAINT MAUR DES FOSSES le 29 juin 2015 bordereau 2015/634 case n° 1, d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour des présentes, par Monsieur Patrick TEILLET, **DONATEUR** aux présentes, et Madame Suzanne GOSSE épouse TEILLET, seuls associés de la société BATEXT, et portant sur la totalité des parts sociales de la société.

A l'appui de cette déclaration est demeurée annexée une attestation de la société certifiant que le **DONATEUR** (seul ou avec son conjoint ou partenaire) :

1° - est partie à un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour de la donation et qui, depuis sa prise d'effet, a porté sur la totalité des titres de la société;

2° - détient à ce jour la totalité des titres ayant fait l'objet de son engagement de conservation.

La société BATEXT est une holding "animatrice" qui "outre la gestion d'un portefeuille de participations participe activement à la conduite de sa politique et au contrôle des filiales et rend, le cas échéant et à titre purement interne au groupe, des services spécifiques administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers» conformément aux dispositions de la doctrine administrative. (BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10-20140519 n°50).

La société BATEXT exerce donc une activité commerciale, éligible au dispositif en sa qualité de holding animatrice, participant activement à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de ses filiales.

A l'appui de cette déclaration est demeurée ci-annexée une attestation de l'expert-comptable de la société, Monsieur Patrice RIOULT, (société OPEN CONSEIL - 71, avenue de Saint-Mandé 75012 PARIS), en date du 1er juin 2016 précisant :

- Que la société BATEXT répond aux critères de la société holding animatrice fixés par la documentation fiscale pour bénéficier du dispositif DUTREIL.

- Que la société BATEXT détient la majorité des droits sociaux de chacune des sociétés du groupe

- Que l'évaluation des parts sociales représente la valorisation actuelle des actifs (quels que soient leur nature - meubles et immeubles -) des biens composant le patrimoine de BATEXT.

- Qu'au regard de deux critères cumulatifs que sont le chiffre d'affaires procuré (au moins 50 % du montant du chiffre d'affaires total) et l'évaluation actuelle de l'actif brut immobilisé (au moins 50 % du montant total de l'actif brut), tant la société BATEXT que les sociétés du groupe qu'elle anime exercent une activité éligible au dispositif DUTREIL (activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale).

- Que la trésorerie, l'immobilier et les disponibilités financieères de la société BATEXT ne représentent pas une part prépondérante de la société BATEXT, tant dans leur valorisation que dans leurs participations au résultat de la société.

- Que Monsieur TEILLET exerce l'une des fonctions de directions exigées pour la mise en place du dispositif.

Les **DONATEUR** et **DONATAIRE** demandent, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévu à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, Mesdemoiselles Fanny **TEILLET** et Cindy **TEILLET**, **DONATAIRE**, s'engagent personnellement à :

1 - Respecter et poursuivre l'engagement collectif de conservation souscrit le 22 juin 2015 par le **DONATEUR** relativement aux titres dont il s'agit, cet engagement expirant le 23 juin 2017, et s'interdire toute transmission des parts reçues pendant la durée de cet engagement ;

2 - Conserver, après l'expiration de l'engagement collectif de conservation ci-dessus énuméré, les titres à lui donnés aux présentes, pendant une durée de quatre années, cet engagement expirant le 24 juin 2021 ;

3 - Exercer ou que l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif de conservation (c'est à dire Monsieur Patrick **TEILLET**, **DONATEUR** aux présentes, ou Madame Monique **GOSSE**, son épouse) exerce pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société :
- s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;
- s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° de l'article 885 O bis du Code général des impôts.

4 - S'interdire pendant la période de quatre ans sus-visée de l'engagement individuel de conservation toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.

5 - Souscrire ces engagements de conservation, qu'il s'agisse de la poursuite de l'engagement collectif de conservation pris par le DONATEUR, ou de l'engagement individuel de conservation qu'il vient de soucrire, pour lui et ses ayants-cause par décès. S'il s'agit d'un décès les héritiers, pour bénéficier de ce régime, devront souscrire dans les six mois du décès un engagement à la fois collectif et individuel de conservation.

L'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause :

- en cas de non-respect de l'engagement de conservation causé par un apport de titres à une société holding qui a pour objet exclusif la gestion des participations qu'elle détient dans la société cible et dans les sociétés du même groupe ayant une activité similaire, connexe ou complémentaire ;

- en cas d'augmentation de la participation détenue par les sociétés interposées.

Le **DONATAIRE** déclare :

- être informé que le maintien de cette exonération partielle de droits est subordonné à la remise par lui, dans les trois mois qui suivent le 31 décembre de chaque année, à la direction des services fiscaux du lieu d'enregistrement de l'acte de donation (c'est à dire le service des impôts des entreprises de SAINT MAUR DES FOSSES) d'une attestation établie par la société certifiant que :

- l'engagement collectif de conservation souscrit par le donateur repris par le donataire est en cours ;

- cet engagement continue de porter effectivement sur le pourcentage mentionné au b de l'article 787 du Code général des impôts et sur le nombre de titres prévus lors de la souscription. ;

- être informé que le maintien de cette exonération partielle de droits est subordonné à la remise par lui, au service des impôts des entreprises du lieu de dépôt de l'acte de donation (soit celui SAINT MAUR DES FOSSES), d'une attestation individuelle certifiant que les obligations prévues aux c (respect de l'engagement individuel de conservation) et d (l'un des donataires ou l'un des signataire de l'engagement collectif de conservation exerce une des fonctions de directions mentionnées à l'article 885 O du code général des impôts) de l'article 787 B du code général des impôts sont remplies au 31 décembre de chaque année et précisant l'identité de l'associé qui satisfait à la condition prévue au d précité.

Cette attestation individuelle doit être adressée dans les trois mois qui suivent le 31 décembre de chaque année (soit avant le 1er avril) :

- à compter du point de départ de l'engagement individuel de conservation des titres dont la transmission a été partiellement exonérée ;

- et jusqu'à l'expiration de celui-ci.

- être informé des sanctions fiscales encourues en cas de non-respect de l'engagement fiscal.

Ces déclarations fiscales seront opérées par les soins des donataires, les parties déchargeant le notaire soussigné de toute responsabilité à ce sujet.

SUIVENT LES SIGNATURES

La transmission s'effectuant en pleine propriété, et le **DONATEUR** étant âgé de moins de soixante-dix ans, la réduction de cinquante pour cent (50%) sur les droits le cas échéant dus après l'application de l'exonération a vocation à s'appliquer.

Dispositions de l'article 397 A annexe III du CGI

Aux termes des dispositions de l'article 397 A annexe III du Code général des impôts, le paiement des droits de mutation à titre gratuit peut être différé pendant cinq ans à compter de la date d'exigibilité des droits et, à l'expiration de ce délai, fractionné pendant dix ans lorsque les mutations portent :

a. Sur l'ensemble des biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels affectés à l'exploitation d'une entreprise individuelle ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale et exploitée par le donateur ou le défunt ;

b. Sur les parts sociales ou les actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, non cotée en bourse, à condition que le bénéficiaire reçoive au moins 5% du capital social.

Par suite, informé par le notaire soussigné de l'existence de ces dispositions, le DONATEUR n'entend pas profiter des dispositions de cet article concernant le BIEN donné.

SUIVENT LES SIGNATURES

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès de la recette des impôts de SAINT MAUR DES FOSSES.

La situation fiscale est la suivante :

Madame Fanny TEILLET a reçu de Monsieur Patrick TEILLET :

Madame Fanny TEILLET déclare ne pas avoir d'enfants et n'avoir reçu aucune donation de Monsieur Patrick TEILLET jusqu'à ce jour.

Part lui revenant :	2.354.998,80 €
A déduire montant des exonérations :	- 1.766.249,10 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	588.749,70 €
Abattement applicable :	- 100.000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 100.000,00 €
Part nette taxable :	488.749,70 €
Calcul des droits :	
8.072,00 x 5% :	404,00 €
4.037,00 x 10% :	404,00 €
3.823,00 x 15% :	573,00 €
472.817,70 x 20% :	94.564,00 €
Total des droits :	95.945,00 €
Réduction art. 790 CGI :	- 47.972,00 €
Droits à payer :	47.973,00 €

Madame Cindy TEILLET a reçu de Monsieur Patrick TEILLET :

Madame Cindy TEILLET déclare n'avoir reçu aucune donation de Monsieur Patrick TEILLET jusqu'à ce jour et précise avoir deux enfants :

- Monsieur Timéo ROUBAUD-TEILLET, né le 18 octobre 2007 à MARSEILLE 8ème arrondissement (Bouches du Rhône)
- Mademoiselle Maé ROUBAUD-TEILLET, née le 23 novembre 2014 à VITROLLES (Bouches du Rhône)

Part lui revenant :	2.354.998,80 €
A déduire montant des exonérations :	- 1.766.249,10 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	588.749,70 €
Abattement applicable :	- 100.000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 100.000,00 €
Part nette taxable :	488.749,70 €
Calcul des droits :	
8.072,00 x 5% :	404,00 €
4.037,00 x 10% :	404,00 €
3.823,00 x 15% :	573,00 €
472.817,70 x 20% :	94.564,00 €
Total des droits :	95.945,00 €
Réduction art. 790 CGI :	- 47.972,00 €
Droits à payer :	47.973,00 €
Total des droits à payer	**95.946,00 €**

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités d'enregistrement, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au notaire soussigné ou à l'un de ses associés ou successeur à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires modificatifs ou rectificatifs des présentes, pour mettre le présent acte en concordance avec les documents d'état civil ou la documentation fiscale.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR,** qui s'y oblige expressément.

Il est cependant expressément convenu que les conséquences financières et fiscales d'une remise en cause du dispositif de faveur prévu par l'article 787 B du code général des impôts, motivée par l'irrespect par l'une des parties de la reprise de l'engagement collectif de conservation ou de son engagement individuel seront supportées par celle qui en sera responsable, tant pour ce qui concerne le surcoût fiscal afférent aux parts sociales qui lui ont été données que pour celui concernant les parts sociales données à sa sœur donataire copartagée.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

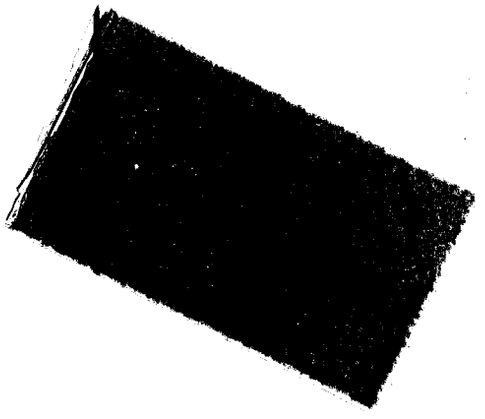
DONT ACTE sur dix-sept pages

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

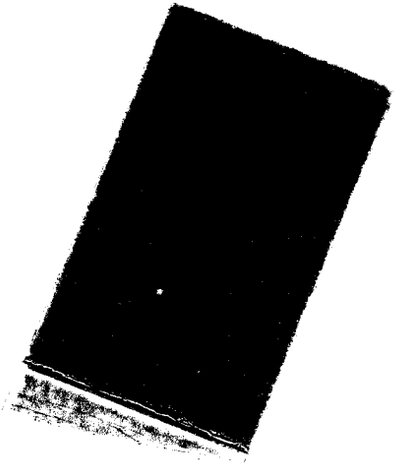
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire soussigné.

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 17 pages, sans renvoi ni mot nul.



Les présentes reliées par ASSEMBLACT empêchant toute substitution ou addition sont signées à la dernière page. Application du décret n° 2005-973 du 10.08.05 ART 14-34.



Greffe du Tribunal de Commerce de MELUN
2 AV DU GENERAL LECLERC
77000 MELUN
Tél : 0164798400
Fax : 0164798421

Annexé à un acte reçu par le notaire associé soussigné

Vos références : DL
Nos références : / 161154 /
344 334 107 R.C.S. MELUN

Requérant :

SELARL DIDIER LITREM LITREM Didier
16 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
94430 CHENNEVIERES SUR MARNE

Etat relatif aux inscriptions des privilèges et publications

Sur : BATEXT (10041551)
Adresse demandée: R Ampère Z I de Gretz 77220 Gretz-Armainvilliers
Numéro d'identification: 344 334 107 R.C.S. MELUN

Privilège(s) du Trésor	fichier à jour au 12/05/2016
NEANT	
Privilège(s) sécurité sociale, régimes complémentaires	fichier à jour au 12/05/2016
NEANT	
Opération(s) de crédit-bail en matière mobilière	fichier à jour au 12/05/2016
NEANT	
Publicité(s) de contrats de location	fichier à jour au 12/05/2016
NEANT	
Publicité(s) de clauses de réserve de propriété	fichier à jour au 12/05/2016
NEANT	
Privilège(s) de vendeur et action résolutoire	fichier à jour au 12/05/2016
NEANT	
Nantissement(s) de l'outillage, matériel et équipement	fichier à jour au 12/05/2016
NEANT	
Protêt(s)	fichier à jour au 12/05/2016
NEANT	
Privilège(s) de l'Office français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII)	fichier à jour au 12/05/2016
NEANT	
Prêt(s) et délais	fichier à jour au 12/05/2016
NEANT	
Déclaration(s) de créances	fichier à jour au 12/05/2016
NEANT	
Bien(s) inaliénable(s)	fichier à jour au 12/05/2016
NEANT	

Greffe du Tribunal de Commerce de MELUN
2 AV DU GENERAL LECLERC
77000 MELUN
Tél : 0164798400
Fax : 0164798421

Etat relatif aux inscriptions des privilèges et publications

Warrant(s) (hôtelier, pétrolier, industriel ou agricole) fichier à jour au 12/05/2016

NEANT

Gage des stocks fichier à jour au 12/05/2016

NEANT

Nantissement(s) du fonds de commerce fichier à jour au 12/05/2016

NEANT

Nantissement(s) judiciaire(s) fichier à jour au 12/05/2016

NEANT

Nantissement(s) du fonds artisanal fichier à jour au 12/05/2016

NEANT

Etat conforme aux registres du Greffe, délivré à MELUN, le 13 Mai 2016 sur 2 pages

Le Greffier,

ATTENTION : la responsabilité du Greffe du Tribunal de Commerce de MELUN ne saurait être engagée d'une part, lorsque l'entreprise ferait l'objet de désignations insuffisantes et d'autre part, lorsque l'état concerne un relevé d'inscriptions prises antérieurement au 01/01/2009, à l'encontre d'une entreprise ou d'un ou plusieurs établissements qui relevaient de l'ancien ressort des Tribunaux de Commerce de PROVINS et MONTEREAU, statuant commercialement.

Fin de l'état

Greffe du Tribunal de Commerce de MELUN
2 AV DU GENERAL LECLERC
77000 MELUN
Tél : 0164798400
Fax : 0164798421

Vos références : DL
Nos références : /

Annexé à un acte reçu par le notaire associé soussigné

Certificat en matière de procédures collectives

Les recherches faites sur le registre du commerce et des sociétés pour les personnes immatriculées à ce registre et sur le répertoire général des affaires de la juridiction pour les personnes non immatriculées relativement à des procédures de :

- Règlement judiciaire et Liquidation des biens (Loi du 13/07/1967)
- Redressement et Liquidation Judiciaires (Loi du 25/01/1985)
- Sauvegarde, Redressement et Liquidation Judiciaires (Loi du 26/07/2005)

Concernant : BATEXT

Adresse : Rue Ampère Z I de Gretz 77220 Gretz-Armainvilliers

Immatriculé(e) au registre du commerce et des sociétés sous :

Numéro d'identification : 344 334 107 R.C.S. MELUN
Numéro de gestion : 1988 B 00188

ont donné pour résultat au 12 Mai 2016

NEANT

Certificat délivré sous réserve de :

- toute procédure collective ayant pu être ouverte par une autre juridiction et qui n'aurait pas été portée à notre connaissance,
- toute procédure collective ayant pu exister et ayant donné lieu à un jugement de clôture,
- toute procédure collective ayant donné lieu à radiation des mentions par application des articles R.626-20, R.626-50, R.631-35, R.123-135 du code de commerce et 36-1 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984,
- toute radiation des mentions qui aurait été faite à d'autres registres ou répertoires que le registre du commerce et des sociétés et qui n'aurait pas été portée à notre connaissance.

Document délivré à MELUN le 13 Mai 2016
Le Greffier,

Toute reproduction même certifiée conforme, du présent document, est sans valeur.

GAGE SANS DÉPOSSESSION

NOUVELLE RECHERCHE

Annexé à un acte reçu par le notaire associé soussigné

Résultat de votre recherche :

Aucune inscription n'a été trouvée dans le fichier national

Rappel de vos critères de sélection :

Catégorie du bien gagé : **Parts sociales**
Type de constituant : **Personne morale inscrite au RCS (société commerciale, société civile, GIE)**
Dénomination : **BATEXT**
Numéro d'identification : **344 334 107**

GAGE SANS DÉPOSSESSION

Pour rechercher l'existence d'inscriptions de gage sans dépossession sur une entreprise, nous vous invitons à effectuer une recherche sur le fichier natic

Annexé à un acte
reçu par le notaire
associé soussigné

GREFFE DE COMMERCE
MELUN

BATEXT
Société à responsabilité limitée au capital de
2 200 000 Euros
Siège social : Avenue Ampère, Z.I. de GRETZ
77220 GRETZ-ARMAINVILLIERS

RCS Melun B 344 334 107

STATUTS

Mis à jour au 17 février 2016

Vu

Vu

Vu

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE

DURÉE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 - FORME

La société a été constituée sous forme de Société en Nom collectif par acte sous seing privé en date du 16 mars 1988. Par décision générale extraordinaire en date du 21 janvier 2000, la société a été transformée en Société à Responsabilité Limitée.

Il existe entre Madame Monique TEILLET domiciliée 23, rue Casenave 94430 CHENNEVIERES et Monsieur Patrick TEILLET domicilié 23, Rue Casenave 94430 CHENNEVIERES, propriétaires des parts crées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par la loi du 24 juillet 1966, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- La prestation de services et la maintenance en matière industrielle et commerciale, l'entretien d'usines, la location de locaux industriels et commerciaux,

- L'achat et la vente de tous biens d'équipement, de matériel de bureau et autres,

- La bureautique,

- Définir l'orientation stratégique du groupe, assurer le contrôle et le suivi opérationnel des filiales au niveau des investissements, financements, la gestion des ressources humaines concernant les équipes de direction ainsi que la détermination des grands axes de la politique commerciale.

- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes;

- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la société est :

« BATEXT »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à GRETZ-ARMAINVILLIERS (Seine et Marne), avenue Ampère, Z.I de GRETZ.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou d'une ville du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs, en vertu d'une décision collective des associés prise, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à soixante dix années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 03 mai 2058 sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 7 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été apporté en numéraire
la somme de VINGT MILLE FRANCS, ci.....20 000 Francs

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 21 janvier 2000,
il a été apporté en nature la somme de DOUZE MILLIONS HUIT
CENT MILLE FRANCS, ci..... 12 800 000 Francs

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social initial de VINGT MILLE FRANCS a été porté lors de l'assemblée générale extraordinaire du 21 janvier 2000 à QUATORZE MILLIONS QUATRE CENT TRENTE ET UN MILLE CINQUANTE QUATRE FRANCS par :

Augmentation de capital par apport en nature et création de nouvelles parts sociales,
Pour un montant de VINGT QUATRE MILLE FRANCS,
ci24 000 Francs

Augmentation par incorporation de la prime d'apport,
Pour un montant de DOUZE MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE SEIZE MILLE FRANCS,
ci.....12 776 000 Francs

Augmentation par incorporation de sommes prélevées sur le report à nouveau,
Pour un montant de UN MILLION SIX CENT ONZE MILLE CINQUANTE QUATRE FRANCS,
ci..... 1 611 054 Francs

TOTAL14 431 054 Francs

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 21 janvier 2000, il a été décidé de convertir en Euros le capital social, par application du taux de conversion officiel, le portant à DEUX MILLIONS DEUX CENT MILLE (2 200 000) Euros, divisé en deux mille deux cents (2 200) parts sociales égales de mille (1 000) Euros nominale chacune.

Le capital social s'élève à DEUX MILLIONS DEUX CENT MILLE (2 200 000) Euros, divisé en deux mille deux cents (2 200) parts sociales égales de mille (1 000) Euros nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 2 200 et actuellement attribuées à:

- Monsieur Patrick TEILLET, deux mille cent quatre vingt quinze parts, numérotées de 1 à 2 195, ci 2 195 parts

- Madame Monique TEILLET, cinq parts, numérotées de 2 196 à 2 200, ci 5 parts

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : deux mille deux cents parts, 2.200 parts

Il ne sera créé aucun titre représentatif des parts sociales et les droits de chaque associé résulteront seulement des présents statuts et des actes qui constateront l'augmentation du capital ou des cessions de parts.

Article 9 - APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Compte tenu du régime matrimonial des associés actuels, l'article 1832-2 du code civil n'a pas à être appliqué.

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1 - Augmentation du capital

1 - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2 - Souscription en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.
Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création_

3 - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

5 - Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article 11 des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

II - **Réduction du capital social**

1 - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extrajudiciaire.

2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 11 - REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES - INTERDICTION D'ÉMETTRE DES VALEURS MOBILIÈRES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2 - Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

3 - Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

4 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté 1 -

Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Article 13 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

Article 14 - DROITS DES ASSOCIES

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon ces conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

4 - Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 27 ci-après des présents statuts.

Article 15 - DÉCÈS OU INCAPACITÉ D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Article 16 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.

TITRE HI

GÉRANCE

Article 17 - DÉSIGNATION DES GÉRANTS

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques désignées parmi les associés ou en dehors d'eux.

En cours de vie sociale, la nomination des gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les premiers gérants sont nommés par décision des associés aussitôt après la signature des présents statuts.

Article 18 - POUVOIRS DE LA GÉRANCE

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 19 - DURÉE DES FONCTIONS DE LA GÉRANCE

1 - Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

2 - Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

3 - Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

Article 20 - RÉMUNÉRATION DE LA GÉRANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LA GÉRANCE OU UN ASSOCIE

1 - Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

5 - Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 22 - RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article 52 de la loi.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 54 de la loi.

TITRE IV

DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 23 - MODALITÉS

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit commissaire aux comptes s'il en existe, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 24 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

La transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 24 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 27 des
présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 25 - CONSULTATION ÉCRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 26 - PROCÈS-VERBAUX

1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du président de séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 27 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

TITRE V

CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 28 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BÉNÉFICES - DIVIDENDES

Article 29 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 30 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "report à nouveau débiteur", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 31 - DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 32 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne, sauf décision contraire de l'associé unique, transmission universelle du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 34 - **PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION** AU REGISTRE DU COMMERCE

En outre, pour faire publier la modification de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Article 35 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société.

Fait à Gretz Armainvilliers
l'an deux mille seize
et le dix sept février

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur Patrick TEILLET,

Madame Monique TEILLET

Annexé à un acte
reçu par le notaire
associé soussigné

PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 MAI 2016

L'AN DEUX MILLE SEIZE,
Le 30 mai 2016
A dix huit heures
Au siège social de la société ci-après nommée :

La Société dénommée **BATEXT**, Société à responsabilité limitée au capital de 2.200.000,00 EUR €, dont le siège est à GRETZ-ARMAINVILLIERS (77220), Rue Ampère, identifiée au SIREN sous le numéro 344334107 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MELUN.

Se sont réunis les associés de la société BATEXT, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation du gérant.

Les documents suivants ont été adressés aux associés, savoir :

- Le texte des résolutions proposées.

- Le projet de donation envisagé

L'assemblée est présidée par Monsieur Patrick TEILLET, agissant en qualité de gérant.

Est désignée comme secrétaire : Madame Monique TEILLET.

La feuille de présence, dûment signée par les associés, permet de constater la présence ou la représentation de tous les associés :

Sont présents :

Monsieur Patrick TEILLET, titulaire de 2.195 parts sociales
Madame Monique TEILLET, titulaire de 5 parts sociales

Total des parts présentes ou représentées : 2.200 sur les 2.200 parts sociales composant le capital social.

Le quorum est par suite atteint.

Les associés peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

Lecture est donnée de l'ordre du jour inclus en ces termes dans la lettre de convocation qu'ils reconnaissent avoir reçue.

EXEMPLAIRE CERTIFIÉ CONFORME

ORDRE DU JOUR

- Lecture des résolutions proposées.

- Présentation du projet de donation envisagé

- Questions diverses.

- Pouvoirs.

Sont à la disposition des associés, sur le bureau de l'assemblée, à savoir : les statuts, la copie de la convocation, les documents sus-énoncés adressés aux associés, la feuille de présence, les pouvoirs.

Puis, le président déclare que les mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser pendant ce délai, toutes questions au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

RESOLUTION UNIQUE : PROJET DE DONATION

Monsieur Patrick TEILLET envisage de faire la donation d'une partie de ses parts sociales à ses deux filles, à concurrence de moitié chacune :

1°) Madame Fanny Margaux July **TEILLET**, responsable de communication, demeurant à CHENNEVIERES-SUR-MARNE (94430) 1 Ter rue De Bry.
Née à MEAUX (77100) le 2 mars 1987.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

La pleine propriété de six cent soixante (660) parts sociales de la société dénommée BATEXT, ci-dessus plus amplement désignée, entrant dans le cadre de l'exonération prévue par les articles 787B et 787C du Code général des impôts, lesdites parts numérotées de mille cinq cent trente six (1.536) à deux mille cen quatre vingt quinze (2.195)
Evalué pour la totalité en pleine propriété à DEUX MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE-QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES
Ci, 2354998,80 EUR

2°) Madame Cindy **TEILLET**, gérante de société, demeurant à MARIGNANE (13700) Les Jardins de la Fonse 7, rue Raphaël Duca.
Née à VILLECRESNES (94440) le 15 avril 1976.
Célibataire.
Engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité avec Monsieur Paul François Claude ROUBAUD suivant contrat enregistré au Tribunal d'Instance de Martigues le 20 novembre 2007.
De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

La pleine propriété de six cent soixante (660) parts sociales de la société dénommée BATEXT, ci-dessus plus amplement désignée, entrant dans le cadre de l'exonération prévue par les articles 787B et 787C du Code général des impôts, lesdites parts numérotées de huit cent soixante seize (876) à mille cinq cent trente cinq (1.535)

Evalué pour la totalité en pleine propriété à DEUX MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE-QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES

Ci, 2354998,80 EUR

Conformément aux dispositions statutaires de la société BATEXT, ce projet de cession doit être préalablement agréé par l'assemblée générale des associés.

La discussion est ensuite ouverte ; elle est résumée par un accord unanime des associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix la résolution suivante à l'ordre du jour :

RESOLUTION UNIQUE : PROJET DE DONATION

L'assemblée générale des associés autorise la donation par Monsieur Patrick TEILLET des mille trois cent vingt (1.320) parts précitées au profit de ses filles, Mesdames Cindy et Fanny TEILLET.

Tous pouvoirs sont donnés au gérant de la société, Monsieur Patrick TEILLET, à l'effet de régulariser, une fois la donation réalisée, la modification statutaire résultant de la nouvelle répartition du capital social entre les différents associés, dont Mesdames Fanny et Cindy TEILLET, auprès du Registre du Commerce et des Sociétés, avec faculté de déléguer.

Comme conséquence de cette donation de titres sociaux, il y aura lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« *Article 8 - CAPITAL SOCIAL*

La capital social initial de VINGT MILLE FRANCS a été porté lors de l'assemblée générale extraordinaire du 21 janvier 2000 à QUATORZE MILLIONS QUATRE CENT TRENTE ET UN MILLECINQUANTE QUATRE FRANCS, soit DEUX MILLIONS DEUX CENT MILLE EUROS (2.200.000,00 EUR), par :

- *Augmentation de capital par apport en nature et création de nouvelles parts sociales, pour un montant de VINGT QUATRE MILLE FRANCS (24.000,00 FRF),*
- *Augmentation par incorporation de la prime d'apport, pour un montant de DOUZE MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE SEIZE MILLE FRANCS (12.776.000,00 FRF),*

- *Augmentation par incorporation de sommes prélevées sur le report à nouveau, pour un montant de UN MILLION SIX CENT ONZE MILLE CINQUANTE QUATRE FRANCS (1.611.054,00 FRF).*

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 21 janvier 2000, il a été décidé de convertir en euros le capital social, par application du taux de conversion officiel, le portant à DEUX MILLIONS DEUX CENT MILLE EUROS (2.200.000,00 EUR), divisé en deux mille deux cent (2.200) parts sociales égales de mille euros (1.000,00 EUR) nominale chacune, numérotées de 1 à 2.200, et actuellement attribuée à :

- *Monsieur Patrick TEILLET : Huit cent soixante quinze (875) parts sociales numérotées de un (1) à huit cent soixante quinze (875)*
- *Mademoiselle Fanny TEILLET : Six cent soixante (660) parts sociales portant les numéros huit cent soixante seize (876) à mille cinq cent trente cinq (1.535)*
- *Mademoiselle Cindy TEILLET : Six cent soixante (660) parts sociales numérotées de mille cinq cent trente six (1.536) à deux mille cent quatre vingt quinze (2.195)*
- *Madame Monique TEILLET : cinq (5) parts numérotées de deux mille cent-quatre-vingt-seize (2.196) à deux mille deux cent (2.200).*

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : deux mille deux cent (2.200) parts.

Il ne sera créé aucun titre représentatif des parts sociales et les droits de chaque associé résulteront seulement des présents statuts et des actes qui constateront l'augmentation du capital ou des cessions de parts. »

Votent pour : Monsieur Patrick TEILLET et Madame Monique TEILLET, représentant l'unanimité des associés et la totalité des parts sociales de la société.
Votent contre : néant
Abstention : néant

Cette résolution est adoptée.

Plus personne ne demandant la parole l'assemblée générale est clôturée à Dix huit heures quinze et le présent procès-verbal, dressé en trois exemplaire, est signé par le Président de Séance et le secrétaire.

Mr Patrick TEILLET

Me Monique TEILLET

certifié conforme

MELUN

BATEXT

Société à responsabilité limitée au
capital de 2 200 000 Euros

Siège social : Avenue Ampère, Z.I. de
GRETZ
77220 GRETZ-ARMAINVILLIERS

RCS Melun B 344 334 107

STATUTS

mis à jour 00

mis à jour au 1er juin 2016.

COPIE CERTIFIEE CONFORME

1

Greffe du Tribunal de Commerce de Melun : dépôt N°533 en date du 19/01/2017

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE

DURÉE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 - FORME

La société a été constituée sous forme de Société en Nom collectif par acte sous seing privé en date du 16 mars 1988. Par décision générale extraordinaire en date du 21 janvier 2000, la société a été transformée en Société à Responsabilité Limitée.

11 existe entre Madame Monique TEILLET domiciliée 23, rue Casenave 94430 CHENNEV1ERES et Monsieur Patrick TE1LLET domicilié 23, Rue Casenave 94430 CHENNEV1ERES, propriétaires des parts crées ci-aprè.s et de toutes icelles qui le seraient ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par la loi du 24 juillet 1966, ainsi que par les présents statuts.

Article 2- OBJET

La société a pour objet :

- La prestation de services et la maintenance en matière industrielle et commercial; l'entretien d'usines, la location de locaux industriels et commerciaux,

- L'achat et la vente de tous biens d'équipement, de matériel de bureau et autres, - La bureautique,

- Toutes opérations industrielies, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes;

- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3-DÉNOMINATION

La dénomination de la société est :
« BATEXT »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à GRETZ-ARMAINVILLIERS (Seine et Manie), avenue Ampère, Z.I de GRETZ_

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou d'une ville du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs, en vertu d'une décision collective des associés prise, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à soixante dix années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 03 mai 2058 sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le ler janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 7- APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été apporté en numéraire
la somme de VINGT MILLE FRANCS;
ci.....20 000 Francs

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 21 janvier 2000,
il a été apporté en nature la somme de DOUZE MILLIONS HUIT CENT MILLE FRANCS,
ci.....12 800 000 Francs

Article 8- CAPITAL SOCIAL

La capital social initial de VINGT MILLE FRANCS a été porté lors de l'assemblée générale extraordinaire du 21 janvier 2000 à QUATORZE MILLIONS QUATRE CENT TRENTE ET UN MILLECINQUANTE QUATRE FRANCS, soit DEUX MILLIONS DEUX CENT MILLE EUROS (2.200.000,00 EUR), par :

- Augmentation de capital par apport en nature et création de nouvelles parts sociales, pour un montant de VINGT QUATRE MILLE FRANCS (24.000,00 FRF),

- Augmentation par incorporation de la prime d'apport, pour un montant de DOUZE MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE SEIZE MILLE FRANCS (12.776.000,00 FRF),

- Augmentation par incorporation de sommes prélevées sur le report à nouveau, pour un montant de UN MILLION SIX CENT ONZE MILLE CINQUANTE QUATRE FRANCS (1.611.054,00 FRF).

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 21 janvier 2000, il a été décidé de convertir en euros le capital social, par application du taux de conversion officiel, le portant à DEUX MILLIONS DEUX CENT MILLE EUROS (2.200.000,00 EUR), divisé en deux mille deux cent (2.200) parts sociales égales de mille euros (1.000,00 EUR) nominale chacune, numérotées de 1 à 2.200, et actuellement attribuée à :

- Monsieur Patrick TEILLET : Huit cent soixante-quinze (875) parts sociales numérotées de un (1) à huit cent soixante-quinze (875)

- Mademoiselle Cindy TEILLET : Six cent soixante (660) parts sociales portant les numéros huit cent soixante-seize (876) à mille cinq cent trente-cinq (1.535)

- Mademoiselle Fanny TEILLET : Six cent soixante (660) parts sociales numérotées de mille cinq cent trente-six (1.536) à deux mille cent quatre-vingt-quinze (2.195)

- Madame Monique TEILLET : cinq (5) parts numérotées de deux mille cent-quatre-vingt-seize (2.196) à deux mille deux cent (2.200).

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : deux mille deux cent (2.200) parts.

Il ne sera créé aucun titre représentatif des parts sociales et les droits de chaque associé résulteront seulement des présents statuts et des actes qui constateront l'augmentation du capital ou des cessions de parts.

Article 9- APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1832-2 DI/ CODE CIVIL

Compte tenu du régime matrimonial des associés actuels, l'article 1832-2 du code civil n'a pas à être appliqué.

Article 10- MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation du capital

1- Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie *des* bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2. Souscription en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.
Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en. nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.
Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leurcréation

3 - Rompus

Les augmentations dc capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'assocM à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

5 - Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augsnentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article 11 *des* présents statuts.

Tout associé peut égaiement renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.
De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.
Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

II- Réduction du capital social

1 - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de rassemblée générale des associés.
En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associes.
La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce ta dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extrajudiciaire.

2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au phis tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est

intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égala celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de conmierce du lieu du siège social, et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 11 - REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES - INTERDICTION D'ÉMETTRE DES VALEURS MOBILIÈRES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Article 12- CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2 - Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

3 - Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte

extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associes.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

4 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale *des* parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix détermine conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par vole de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à fui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II- Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation pat suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changeaient de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant eu moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Article 13- INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le phis diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour tes décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

Article 14 - DROITS DES ASSOCIES

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2-Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon ces conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

4 - Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 27 ci-après des présents statuts.

Article 15 - DÉCÈS OU INCAPACITÉ D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Article 16 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont

soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.

TITRE II

GÉRANCE

Article 17 DÉSIGNATION DES GÉRANTS

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques désignées parmi les associés ou en dehors d'eux.

En cours de vie sociale, la nomination des gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.
Le ou les premiers gérants sont nommés par décision des associés aussitôt après la signature des présents statuts

Article 18 - POUVOIRS DE LA GÉRANCE

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.
Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec Ici tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause ptiisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, eil s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le gérant est tenu de consacrer tout Je temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 19 - DURÉE DES FONCTIONS DE LA GÉRANCE

1 - Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

2- Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoque par le président du tribunal de commerce, pour Cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun *des* associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la

société.

3 - Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associes procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

Article 20- RÉMUNÉRATION DE LA GÉRANCE

Chacun des gérants adroit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fore et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentations et de déplacements.

Article 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LA GÉRANCE OU UN ASSOCIE

1 - Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'art gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4- Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

5 - Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéftniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à *des* conditions normales.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 22 RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article 52 de la loi.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui S'est htuniscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales, il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 54 de la loi,

TITRE IV

DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 23- MODALITÉS

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes, s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 24 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires, Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4- Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, ragréaient des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associes représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

La transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 24- ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentes, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 27 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un heu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de 'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés,

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 - Réunion Présidence de rassemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le gérant, ou Ptui des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 25 - CONSULTATION ÉCRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.
Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.
Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maxime fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 26 - PROCÈS-VEREAUX

1- Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de rassemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance,

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du président de séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun

d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4 - Copies ou extraits des procès-verbaux
Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 27- INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de rassemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et

procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère publie et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

TITRE V

CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 28- COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans Tes cas prévus paria loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée =justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BÉNÉFICES - DIVIDENDES

Article 29 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la

date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 30- AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminue des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.
L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "report à nouveau débiteur", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.
Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.
Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 31 - DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimul légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.
Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 32 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès rinstant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du. ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitif, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne, sauf décision contraire de l'associé unique, transmission universelle du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 34 PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

En outre, pour faire publier la modification de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Article 35 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société.

Fait à Groix Armainvilliers l'an deux mil et le vingt et un janvier

en autant d'originaux que nécessaire pour te dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses

formalités légales.

Monsieur Patrick TEILLET, Madame Monique TEILLET

